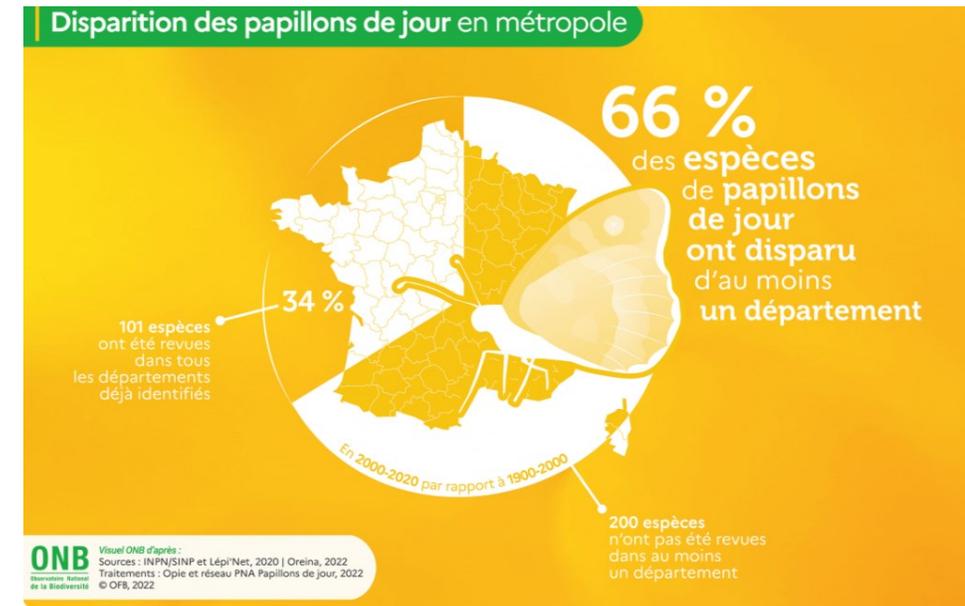
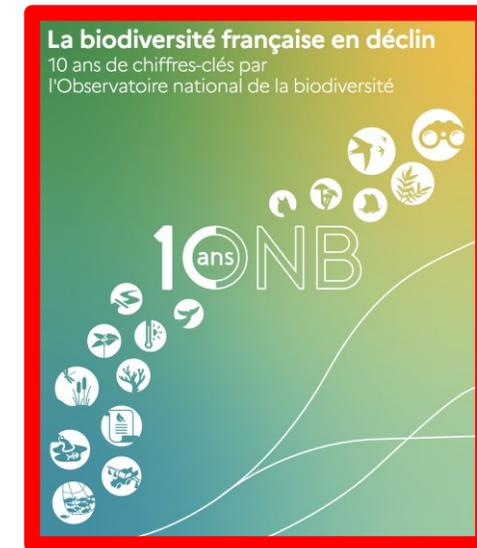


Dérogation espèces protégées & réglementation

Séminaire dérogation « espèces protégées » et compensation

Caroline Turlesque, Chargée de mission espèces protégées (2A)
Perle Zlotykamien, Chargée de mission espaces et espèces protégés (2B)

Corte - Mardi 08 octobre 2024





L'artificialisation des sols



La surexploitation des ressources



Le changement climatique
(notamment le réchauffement climatique)



Les pollutions des sols et les émissions de gaz à effet de serre



Les espèces exotiques envahissantes

Ajaccio- Rocade

1950

Aujourd'hui

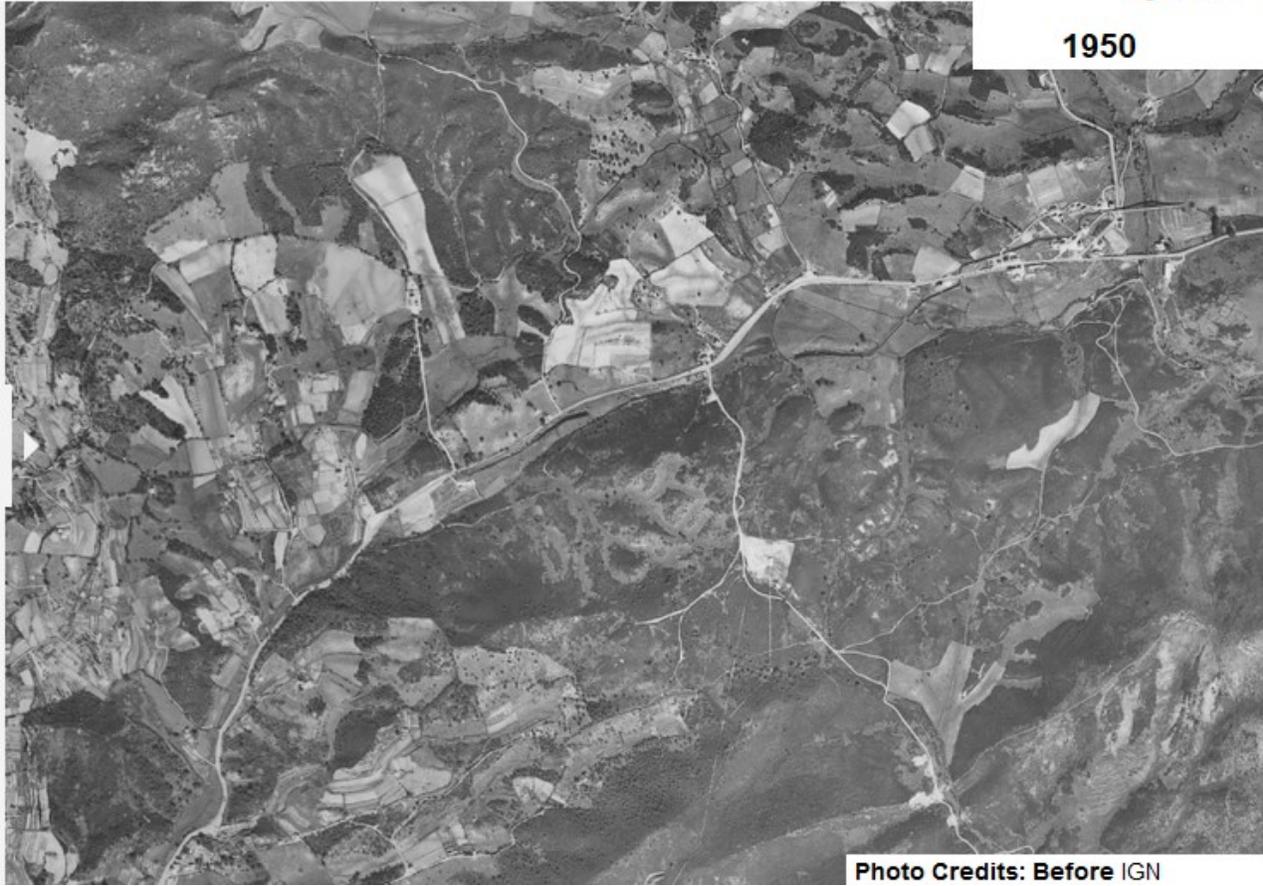
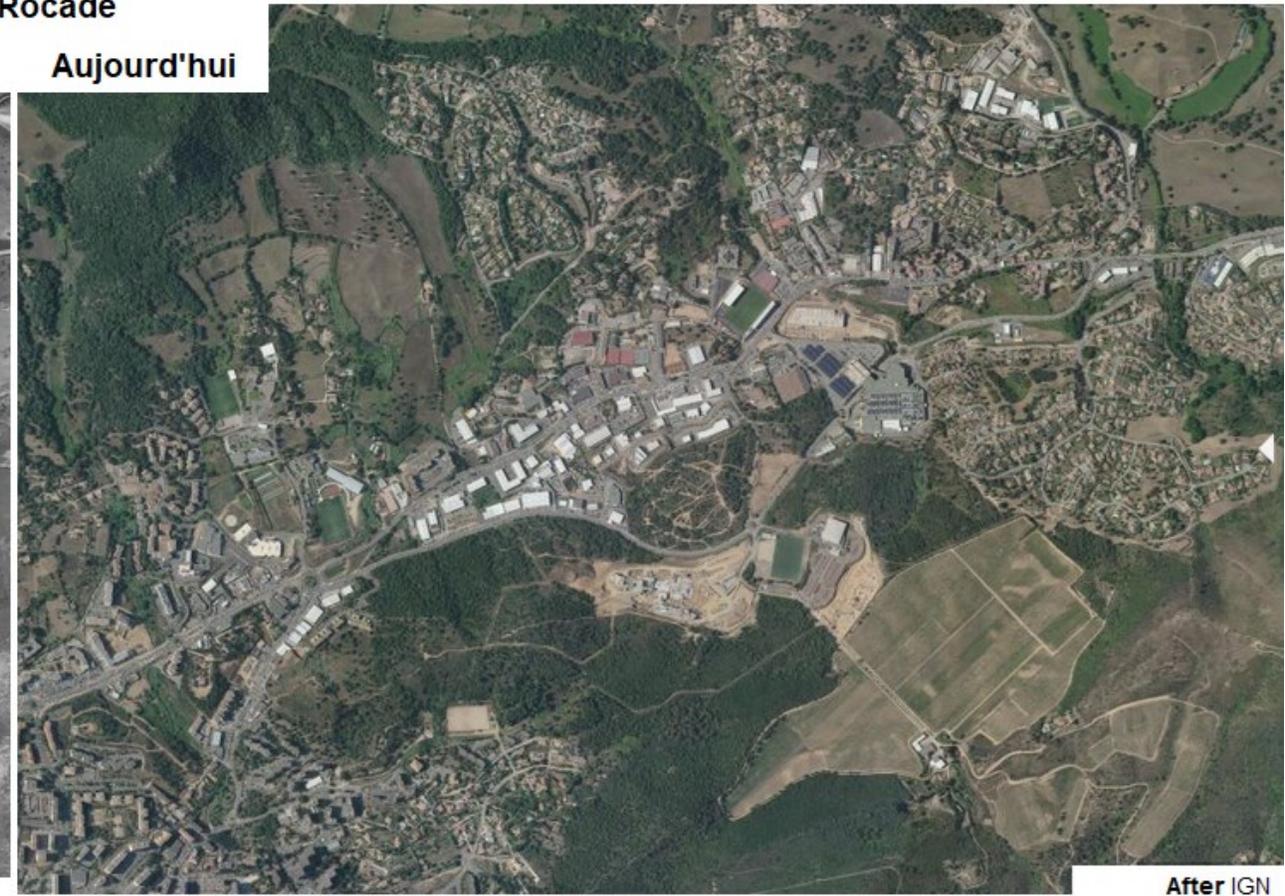


Photo Credits: Before IGN



After IGN

- La « consommation » d'espace naturels est actuellement de l'ordre de 60 000 ha/an en France.
- Principales causes : spéculation foncière (et perte d'intérêt pour la fonction agricole initiale de certaines parcelles), étalement urbain, création de nouvelles infrastructures,

Comment limiter l'impact de l'Homme sur la biodiversité?



I- Cadre réglementaire général pour les espèces protégées

La préservation de l'environnement est devenue, au cours de la seconde moitié du XXème siècle, une **préoccupation majeure de l'opinion publique et des gouvernants**. Le Code de l'environnement s'est donc structuré progressivement autour de ces évolutions du droit international, européen et français.

LIVRES

III espaces naturels & IV faune et flore



Le contexte réglementaire national



- Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature
- Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité
- Loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

En France : le choix du système des listes d'espèces



Listes limitatives d'espèces protégées établies par le ministre chargé de la protection de la nature (articles R.411-1 à R.411-3 CE)

<https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-au-niveau-national-r244.html>



Listes évolutives et complétées par des listes regionals

FAUNE : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-animales-protegees-en-corse-a2117.html>

FLORE : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/especes-vegetales-protegees-en-corse-r245.html>



Un régime général d'interdiction avec une protection stricte des espèces



Des conditions strictes pour y déroger

Quelques unes des espèces protégées impactées en Corse



Salamandre de Corse



Pie grièche écorcheur



Scille à feuilles ondulées



Tortues d'Hermann



Milan royal
© CART S.

Milan royal



Grand capricorne



Couleuvre helvétique corse



Sérapias à petites fleurs



Pipistrelle commune



Patelle géante



Sittelle corse



Petit Rhinolphe



Discoglosse

LES ACTIVITES INTERDITES



Destruction ou l'enlèvement des **œufs** ou **des nids**, mutilation, destruction, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, vente ou achat



Destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de **végétaux**, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat, détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel



Destruction, dégradation ou altération des **habitats** permettant aux espèces protégées d'effectuer leurs cycles de vie (reproduction, alimentation, repos, etc)

Toute destruction des espèces et habitats est interdite avant la réception de l'arrêté préfectoral portant dérogation signé. Le non-respect de ces interdictions constitue un délit puni de trois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en application du L. 415-3 CE.



TEXTES CADRES



Article L.425-15 du Code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ».

Articles L.411-1 à 3 du Code de l'Environnement ;

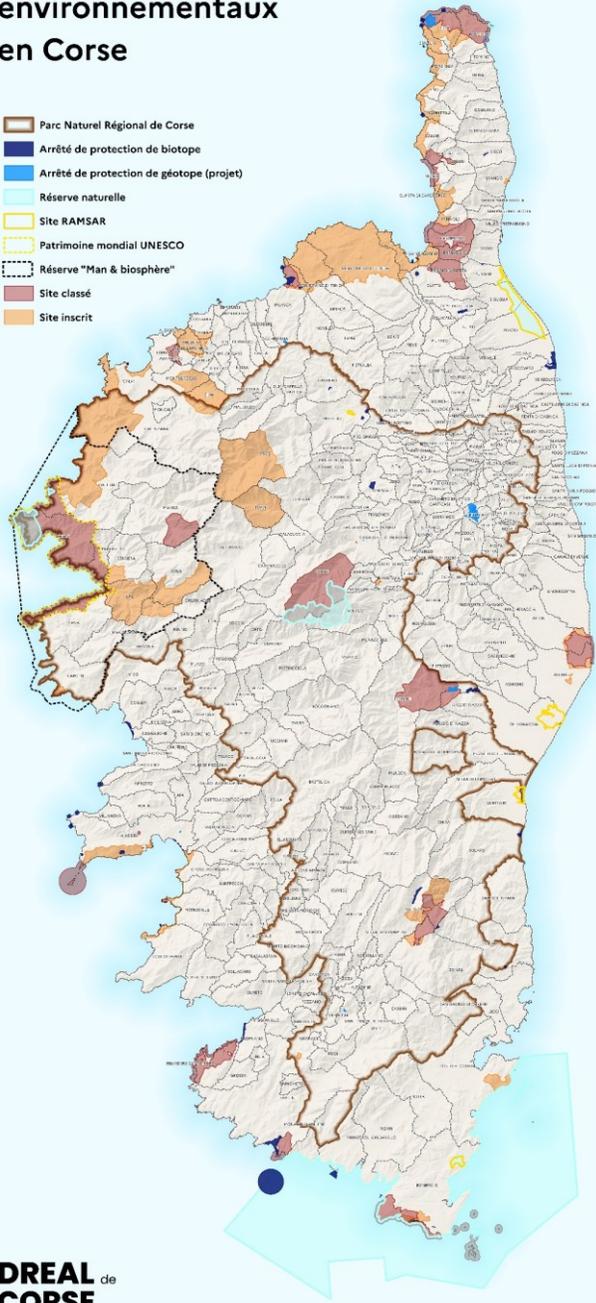
Décret n°2015 1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411 2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale

Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411 2 du code de l'environnement → **Obligation réglementaire d'obtention d'un avis CNPN pour certaines espèces fixées par cet arrêté**

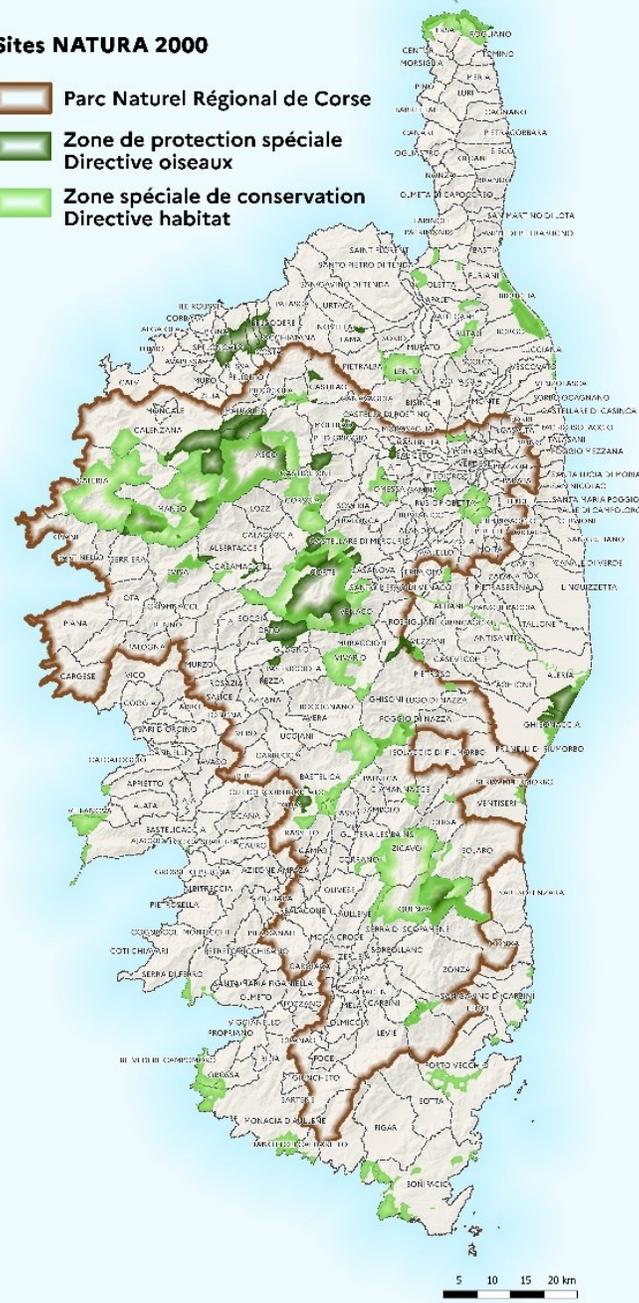
Cartes des enjeux environnementaux en Corse

- Parc Naturel Régional de Corse
- Arrêté de protection de biotope
- Arrêté de protection de géotope (projet)
- Réserve naturelle
- Site RAMSAR
- Patrimoine mondial UNESCO
- Réserve "Man & biosphère"
- Site classé
- Site inscrit



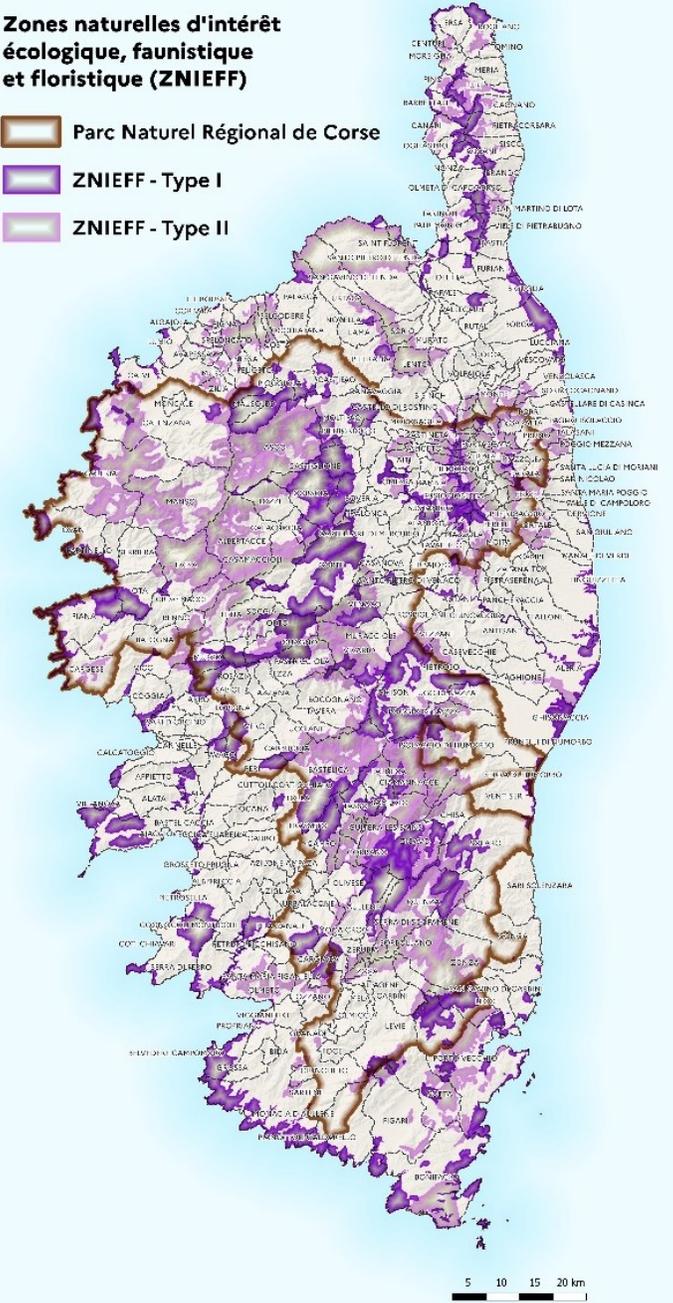
Sites NATURA 2000

- Parc Naturel Régional de Corse
- Zone de protection spéciale Directive oiseaux
- Zone spéciale de conservation Directive habitat



Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

- Parc Naturel Régional de Corse
- ZNIEFF - Type I
- ZNIEFF - Type II



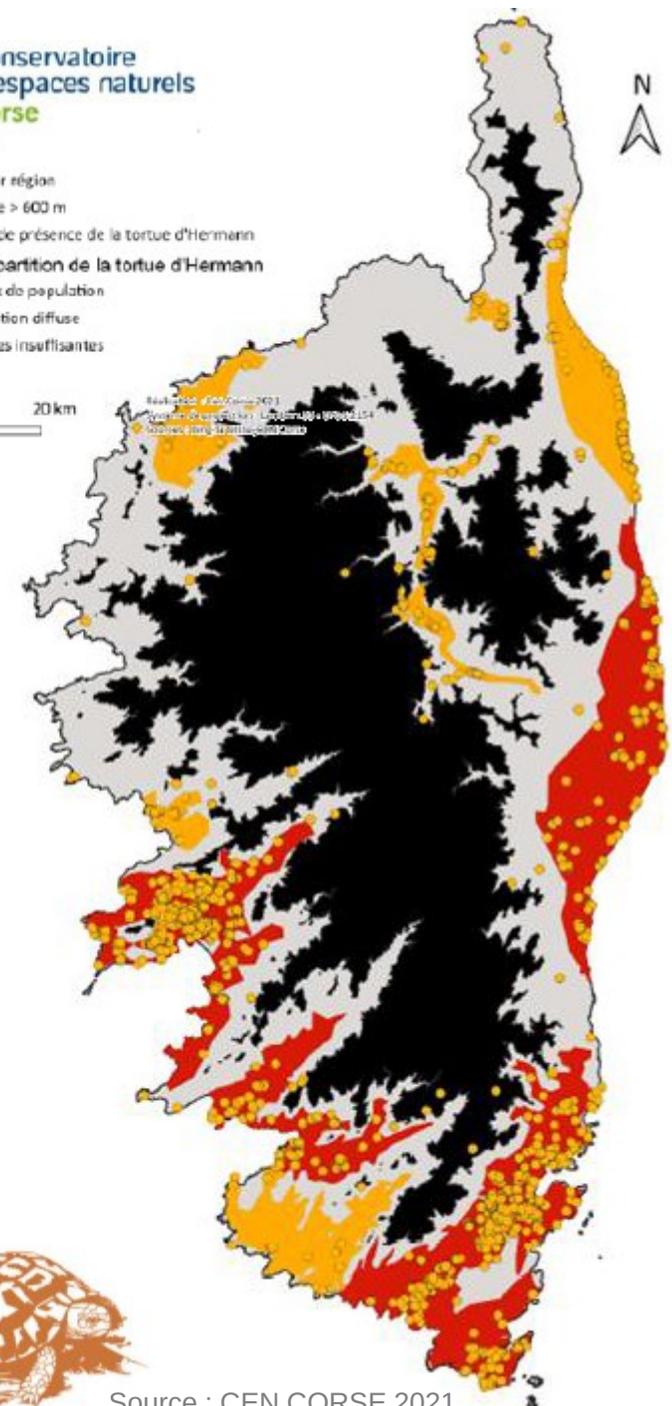
Aire de répartition de la tortue d'Hermann en Corse réalisée par le Conservatoire d'espace naturel Corse

Conservatoire
d'espaces naturels
Corse

Légende

- Contour région
- Altitude > 600 m
- Points de présence de la tortue d'Hermann
- Aire de répartition de la tortue d'Hermann
 - Noyaux de population
 - Répartition diffuse
 - Données insuffisantes

0 10 20 km



Tortue d'Hermann, *Testudo hermanni*
© Martin Van Boone

II- LA SEQUENCE EVITER – REDUIRE

La séquence Éviter-Réduire (Compenser) est un outil réglementaire conçu pour **concilier l'aménagement du territoire avec la préservation de l'environnement.**

1 - Mesures d'évitement / de suppression

Objectif : Annuler les effets négatifs du projet sur les espèces protégées et leurs habitats

Exemples :

- Modification de l'emprise d'un chantier pour éviter la destruction d'une station d'espèces végétales protégées / d'un arbres à cavité favorable aux chiroptères, etc.
- Déplacement et/ou réduction de la taille du projet
- Abandon du projet

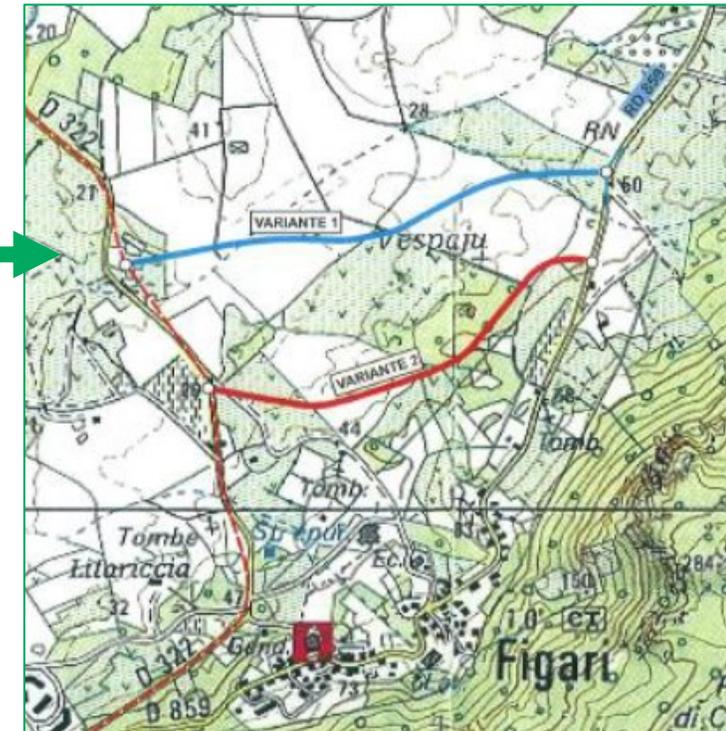


ex : RD 322 - Aménagement de la déviation de l'aéroport de Figari

Mesure : Choix de la variante 1 au Nord de moindre impact

Importance d'étudier les alternatives au projet initial

ex : Mise en défens conforme



2 - Mesures de réduction

Objectif : en cas de suppression impossible, modifier le projet afin de réduire ses effets sur des espèces ou des habitats



Installation de passages petite faune pour réduire les risques de collision liés à la route



Source : Dreal Nouvelle Aquitaine

Transparence des nouveaux ouvrages de franchissement (viaduc)

Autres exemples :

- Déplacement d'individus
- Accompagnement du chantier par un écologue
- Gestion des milieux in situ
- Lutte contre les espèces invasives

Mesure de principe : Adaptation d'un calendrier de travaux (évitement des périodes favorables)

	MOIS DE L'ANNÉE											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)	Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires				Espèces tardives (zones humides et altitude)				
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (araignées, etc.)				Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)								
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)							Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 ^{er} inventaire fin du printemps			2 ^e inventaire en fin d'étiage				
Amphibiens (adultes, larves)		Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles				Recherches par temps sec, voire orageux								
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration				Migration				Hiver	
Poissons				Fréquence de passage selon le protocole				Fréquence de passage selon le protocole				
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver				Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver	
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction									

2 - Mesures de réduction

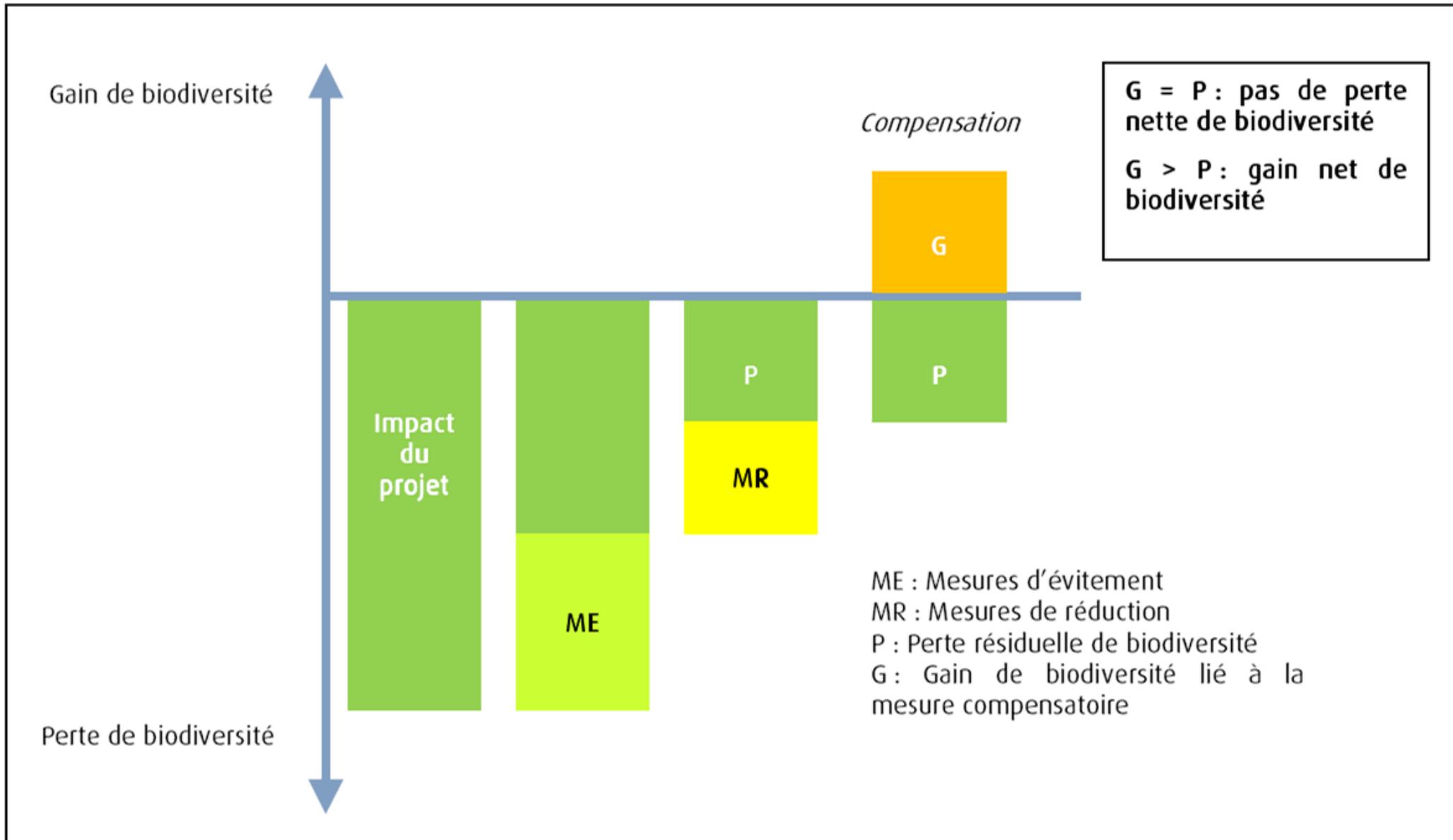


Ex : chantier de la déviation Figari [novembre 2018] –

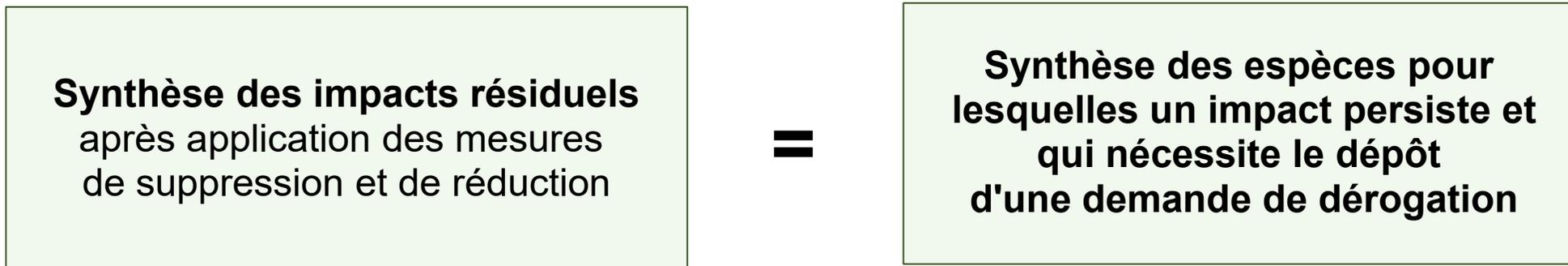
Mesure : pose de grillages faune (protection Tortue d'Hermann et reptiles) et installation de Tortuduc (cadres bétons)



3 – Analyse des impacts résiduels



3 – Analyse des impacts résiduels



Un projet présente un impact résiduel sur une espèce protégée si après application des mesures :

- ✓ il engendre ou risque d'engendrer la destruction d'individus de cette espèce ;
- ✓ il engendre la destruction d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.



La notion d' « impact résiduel » conditionne la décision d'imposer ou non le dépôt d'une demande de dérogation, et la mise en œuvre de mesures de compensation (R. 122-14).

Un dispositif dérogatoire strictement encadré

Le **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)

Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement

Conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée :

→ **Condition 1** : **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (étude de variantes, mesures d'évitement, choix retenu argumenté) ;

→ **Condition 2** : les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle



Un dispositif dérogatoire strictement encadré

Si ces deux conditions sont satisfaites, le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories suivantes :

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

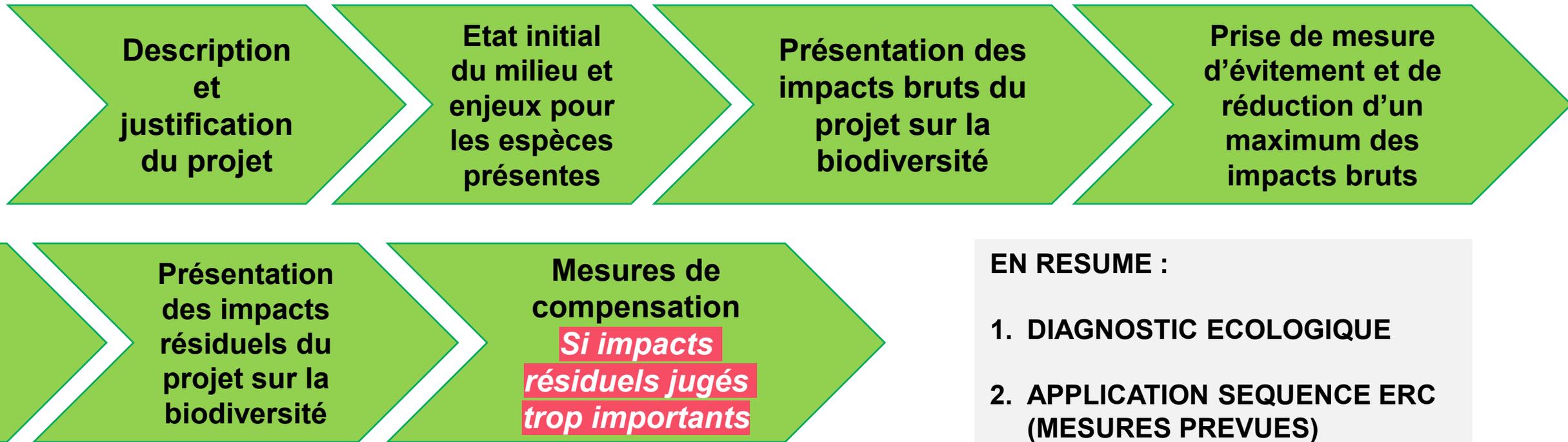
ATTENTION ! Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande ne peut pas être examinée.

III - CONTENU D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Le contenu du dossier de demande de dérogation est le même que l'on se trouve dans une saisine CSRPN ou dans une saisine CNPN.

Il doit dans tous les cas être autoportant (*tous les éléments indispensables à la complétude et à la compréhension de l'analyse sont présents lors du dépôt*).

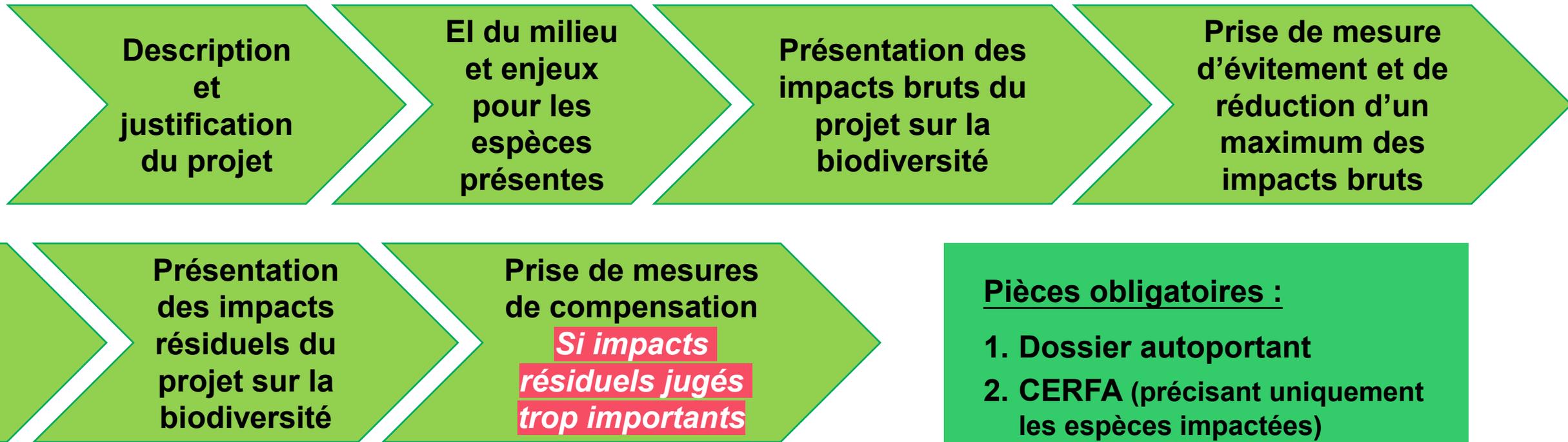
CONTENU D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES



EN RESUME :

1. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE
2. APPLICATION SEQUENCE ERC (MESURES PREVUES)
3. PROJET DE COMPENSATION DETAILLE AVEC ENGAGEMENT

CONTENU D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES



Pièces obligatoires :

1. Dossier autoportant
2. CERFA (précisant uniquement les espèces impactées)
3. Récépissé DEPOBIO

PLUSIEURS FORMULAIRES CERFA

Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

[Cerfa 13616 01](#)

Destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées :

[Cerfa 13614 01](#)

Coupe, arrachage, cueillette, enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées :

[Cerfa 13617 01](#)

Transport de spécimens d'espèces animales protégées :

[Cerfa 11629 02](#)

Les formulaires les plus utilisés en matière de dérogation pour cause d'aménagement

Pièces obligatoires :

1. CERFA
2. Dossier autoportant
3. Récépissé DEPOBIO

IV – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

A minima, l'application des mesures d'atténuation (éviter & réduire) est la condition *sine qua non* à une demande de dérogation espèces protégées. Toutefois, une compensation peut être acceptée dans certaines conditions.

En quoi consistent les projets de compensation ?

Article R. 122-14 du code de l'environnement : « Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont **mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci** afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux » .

Objectif : Compenser les impacts résiduels identifiés et rétablir l'état de conservation favorable des espèces impactées par le projet



Types de mesures :

- Créer ou renaturer des milieux : travaux importants, aménagements hydrauliques, plantations,
- Restaurer ou réhabiliter des milieux dégradés par des activités humaines ou des changements naturels : maîtriser pour certaines espèces ou habitats,
- Faire évoluer des pratiques de gestion (ex : projet photovoltaïque + pâturage ovin extensif / adapté ou mise en place d'une tonte raisonnée)
- **Cas exceptionnels** : sécurisation foncière et actions de conservations à destination d'espèces protégées.

En quoi consistent les projets de compensation ?

Mesures les plus prometteuses et donc recommandées :

Travaux de génie écologique destinés à restaurer, réhabiliter, (re)créer/renaturer des milieux/habitats d'espèces + **gestion conservatoire**,

MAIS :

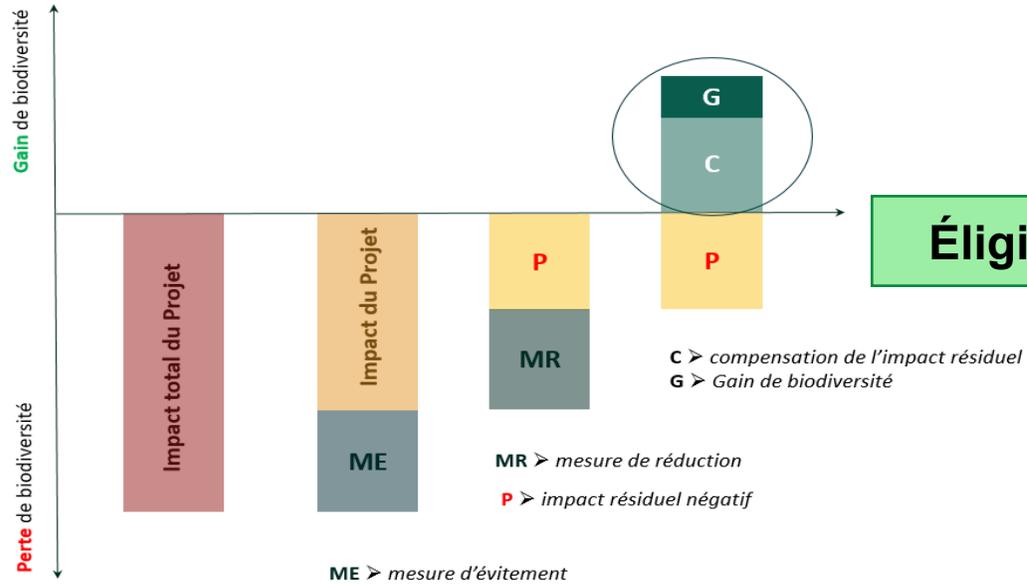
- Attention à la simple évolution des pratiques de gestion.
- Non à la simple sécurisation via APPB.
- Mesure doit pouvoir être suivie et contrôlable, et assortie d'objectifs et de résultats.



VS



Les conditions de mise en œuvre de la compensation



Éligibilité si

Proportionnalité

Équivalence écologique

Additionnalité

Obligation de résultat

Pérennité

Proximité

A l'ampleur des travaux

Aux enjeux écologiques

Espèce, habitat, fonction

Gain de biodiversité

Efficacité

Faisabilité

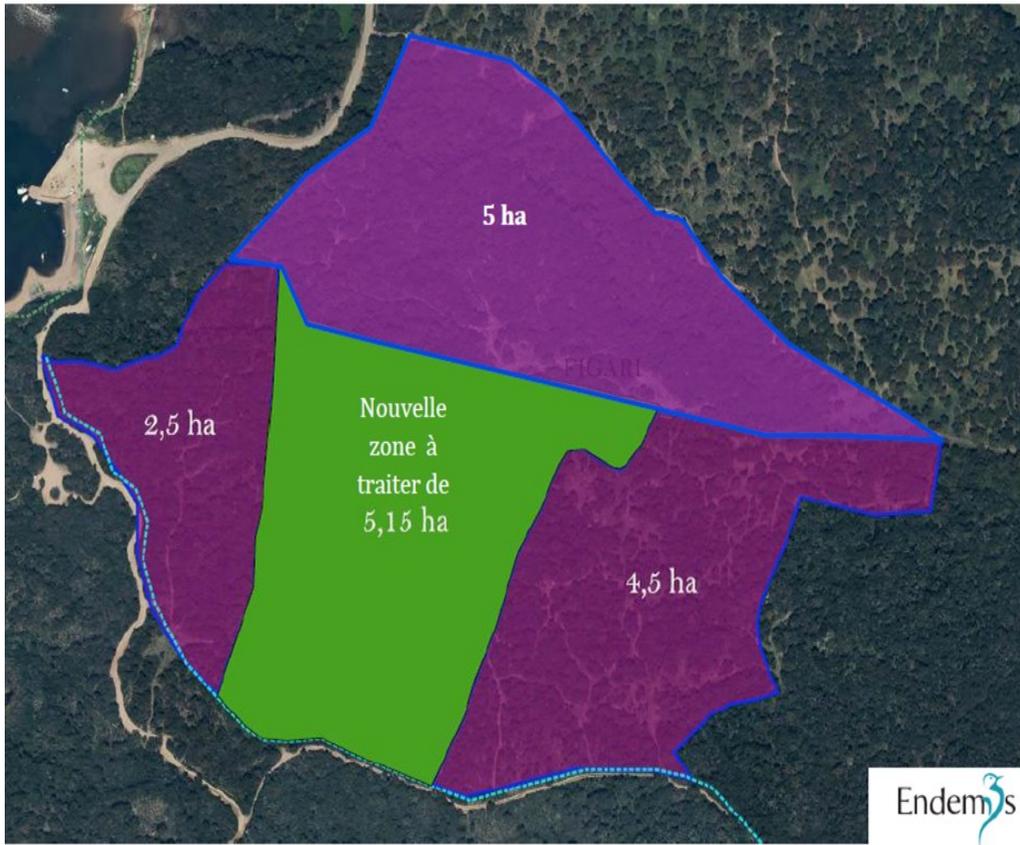
30 à 90 ans et +

Fonctionnelle

Temporelle



Perte de biodiversité : détérioration de l'état de conservation d'espèces, d'habitats ou de fonctions écologiques. Nature « remarquable » ou « ordinaire »



Sous bois démaquisé



Milieu ouverts (prairies) et fermés (maquis dense)

Exemple de mesures mises en place dans le cadre de la déviation de Figari :

- gestion des milieux
- convention entre agriculteurs et MoA

Article 2 : Objectifs de la convention

La présente convention vise à valoriser la fonction de préservation de la population de tortues d'Hermann et de son habitat sur la base d'une valorisation économique (cf. Article 6) et de la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles appropriées.

La présente convention portant sur les parcelles désignées ci-dessus a donc pour objet de caractériser les bonnes pratiques agricoles extensives, garantes de la conservation de la Tortue d'Hermann et de son habitat.

Elle définit des règles de base nécessaires à la gestion et la pérennité de son habitat et engage à une concertation continue entre les agriculteurs concernés et les services techniques (DREAL, OEC, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental de la Corse-du-Sud) pour une gestion adaptée de ces milieux.

L'objectif principal est de créer et pérenniser une dynamique de gestion et de préservation de l'habitat de la Tortue d'Hermann.

Attention !



- Loi « biodiversité » (article 69 – L. 163) : si à l'issue de l'instruction, le projet n'est pas autorisé **en cas d'impossibilité de compenser de manière viable**

Les critères d'acceptation de la dérogation ne sont pas remplis (l'état de conservation est trop perturbé), donc le projet ne peut être autorisé en l'état → la dérogation ne peut être accordée

V – MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Une mesure d'accompagnement n'est pas en elle-même suffisante pour assurer une compensation.

En revanche, contrairement aux mesures compensatoires, elle peut recourir à des dispositifs expérimentaux, afin d'enrichir l'état des connaissances sur les espèces impactées.

Cas particulier des mesures d'accompagnement

« Mesure qui ne s'inscrit pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elle peut être proposée en complément des mesures compensatoires (ou de mesures d'évitement et de réduction) pour renforcer leur pertinence et leur efficacité, mais n'est pas en elle-même suffisante pour assurer une compensation » .

Objectif : améliorer l'état de conservation ou la connaissance des espèces impactées

Modalités :

- améliorer l'efficacité ou **assurer le succès environnemental des mesures compensatoires**,
- mettre à l'épreuve de **nouvelles techniques** afin d'en tirer des retours d'expérience (être liées au projet initial),
- contribuer à la **restauration des espèces menacées**, en respectant les exigences de conservation.



Conditions :

- définir les modalités (moyens alloués, partenariats, durée d'engagement),
- prévoir des indicateurs de suivi,
- estimer les coûts et prévoir le budget nécessaire.

Cas particulier des mesures d'accompagnement

Exemples :

- Suivi des populations notamment sur les parcelles gérées
- Financement d'inventaires ou d'atlas en vue d'améliorer la connaissance des espèces
- **Financement d'actions prévues dans les PNA**
- Mise en œuvre de mesures expérimentales
- Transplantation d'espèces végétales...

Exemple : transplantation de Serapias dans le cadre du projet Engie au Loretto



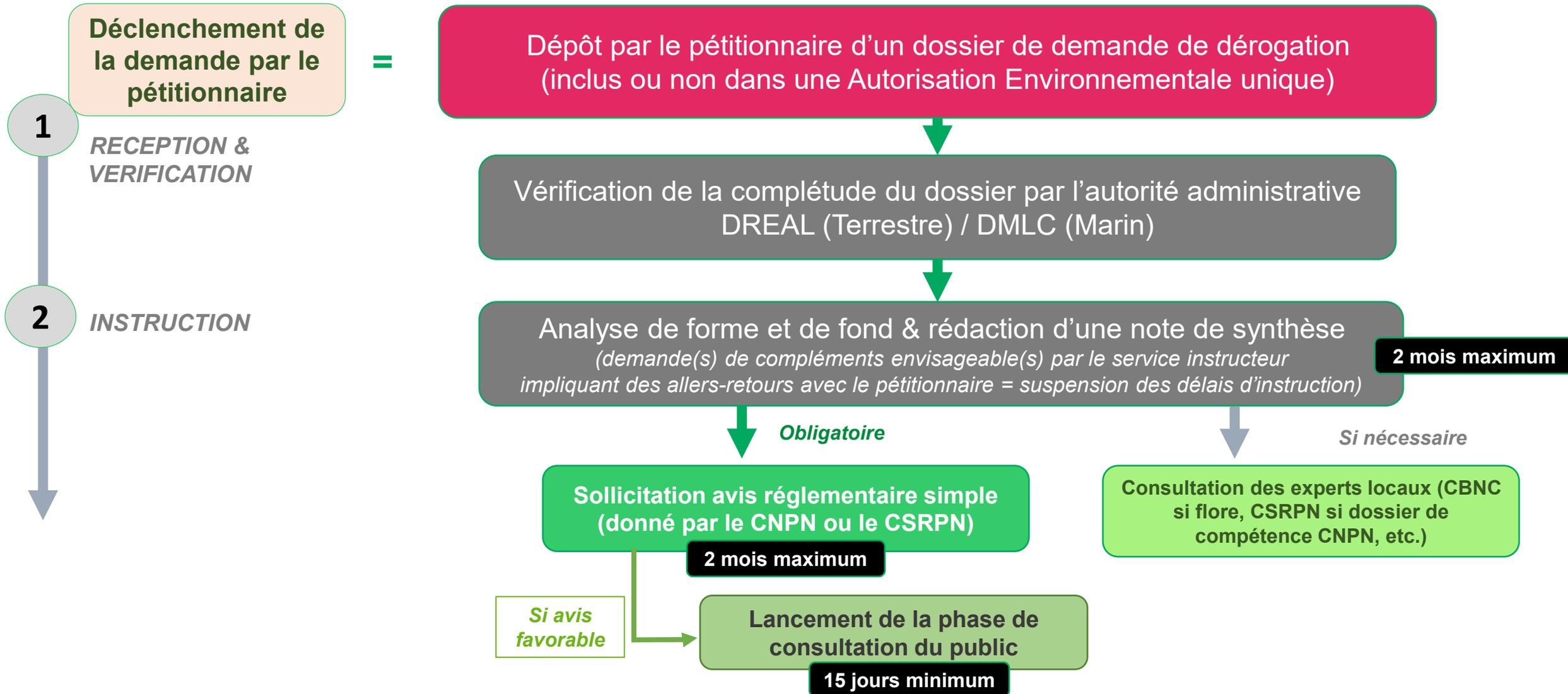
Plan national d'actions
en faveur de la **Tortue d'Hermann**
Testudo hermanni hermanni 2018 - 2027

Avril 2017

Conservatoire d'espaces naturels
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VI - LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Déroulement de la procédure de dérogation espèces protégées



Instruction de la dérogation espèces protégées : critères de détermination de la saisine

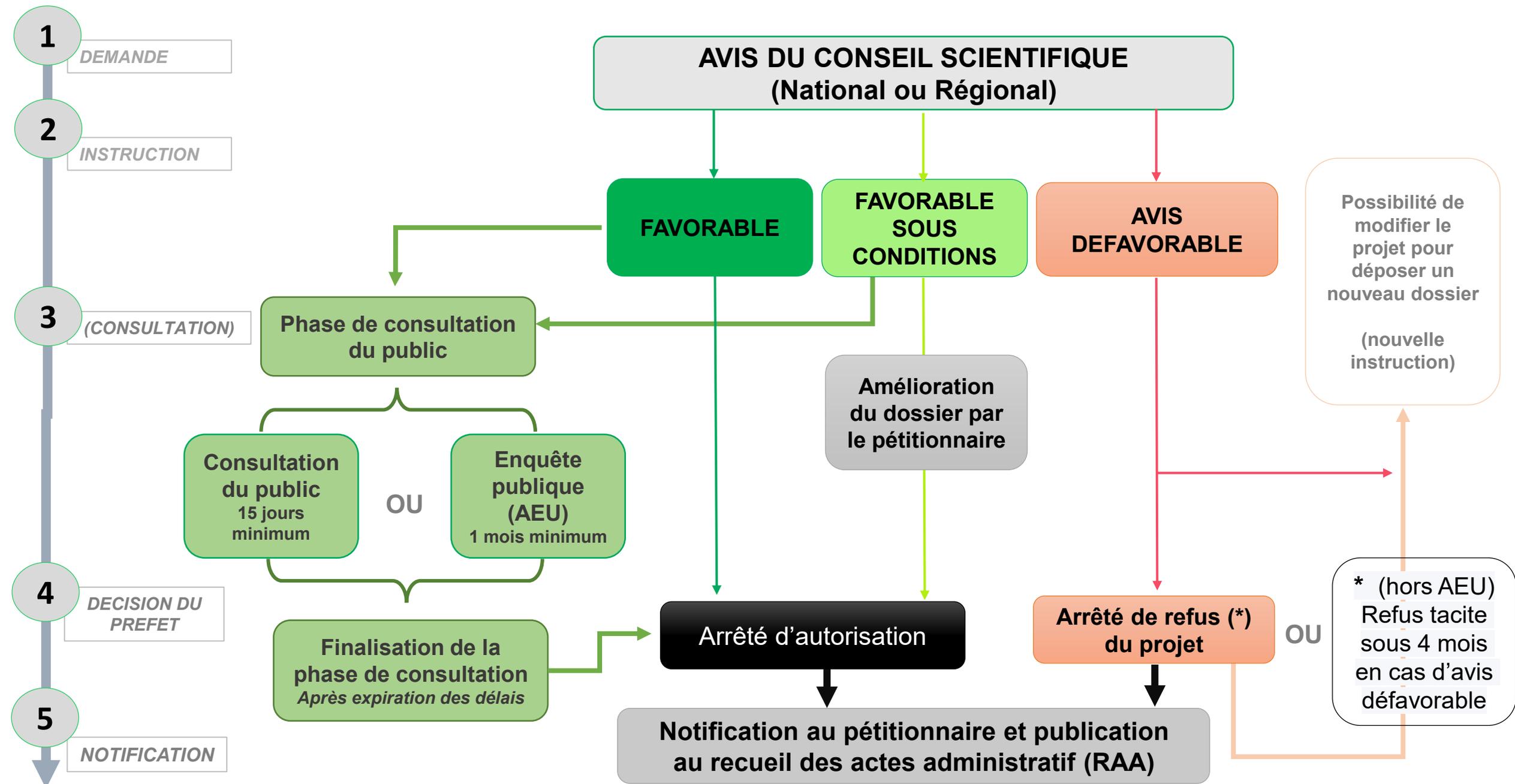
Saisine du CNPN par le Préfet

- Si présence d'au moins une espèce de la liste établie par l'arrêté du 6 janvier 2020 (R411-13-1 CE) ou d'une espèce de compétence ministérielle (R411-8-1),
- Si le projet concerne au moins 2 régions,
- Sur initiative du préfet.

Saisine du CSRPN dans tous les autres cas



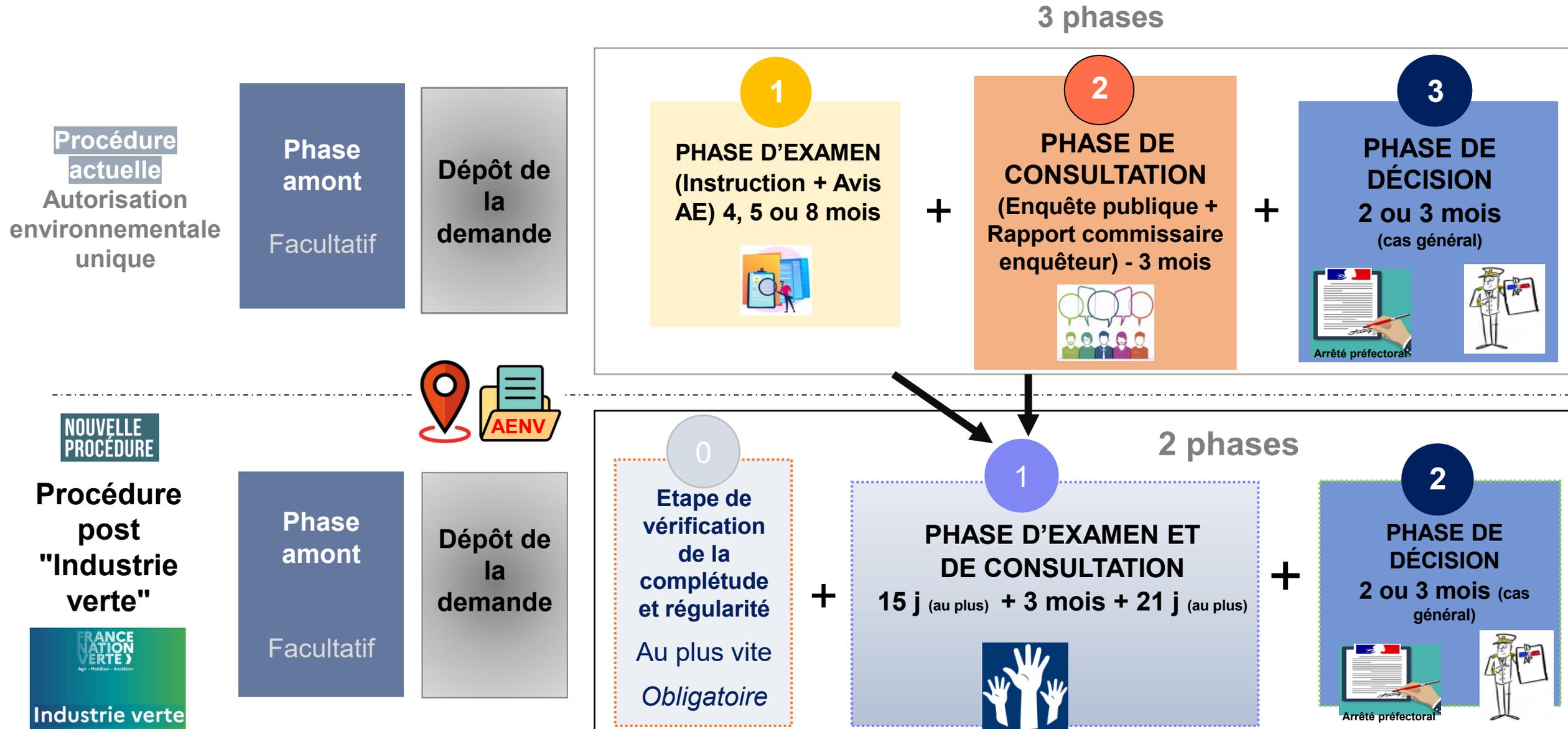
**Avis simple rendu dans un délai de 2 mois
Au-delà – réputé tacitement favorable**



Administrations impliquées dans la dérogation:

- la **DREAL** a la charge de l'instruction des dossiers (= service instructeur)
- le **Ministre chargé de la protection de la nature** (R.411- 7 et R 411-8)
 - Pour les **37 espèces de l'AM du 9 juillet 1999** concernant les vertébrés menacés d'extinction
 - Pour la Corse : **Gypaète barbu, Vautour fauve, Goéland d'Audoin, Blongios nain, Sittelle corse, Crapaud vert, Grand dauphin**
- le **Préfet de département** (R 411-6) pour toutes les autres espèces protégées via les arrêtés préfectoraux

Evolutions réglementaires introduites par la loi industrie verte - AEU



GUIDES ET LIENS UTILES

Sur la séquence Éviter-Réduire-Compenser :

- ↳ Guides téléchargeables sur le site de la DREAL Corse : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/sequence-eviter-reduire-compenser-a2135.html>

Sur les informations naturalistes espèces et espaces :

- ↳ Occurrence de taxons (dont les espèces protégées) : <https://openobs.mnhn.fr/>
- ↳ Données générales de zonages sur le site de l'ODDC : <https://georchestra.ac-corse.fr/mapstore/#/home>
- ↳ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/listeZnieff>
- ↳ Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite>

Sur les espèces protégées :

- ↳ Note pour la prise en compte de la Tortue d'Hermann validée par le préfet, téléchargeable ici : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/note-pour-la-prise-en-compte-de-la-tortue-d-a2091.html>
- ↳ Guides techniques sur les chauves-souris, téléchargeables ici : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/fiches-techniques-sur-les-chiropteres-a2136.html>
- ↳ Les plans nationaux d'action (PNA) en Corse, présentés ici : https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/presentation-du-dispositif-pna-a2192.html#H_Quelles-sont-les-especes-concernees-par-des-PNA



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

Delta du Golo (Haute-Corse)



Girolata (Corse du Sud)



Ajaccio (Corse du Sud)

